



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**SAINT ETIENNE METROPOLE**

**Arrêté métropolitain 2023 /ON/ 046 du 23/10/2023**  
**Règlementation provisoire de la circulation**  
**RM 108 Route de chambres**  
**PR 3+900m au PR 10+600m**  
**sur les communes de Caloire et Chambles (hors agglomération)**

**LE PRESIDENT DE SAINT-ETIENNE METROPOLE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, en raison d'un éboulement sur la chaussée et de la nécessité d'évacuer les déblais après avoir purger le rocher, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le Route Métropolitaine n°108, depuis son intersection avec la RM3 jusqu'à son intersection avec la commune de Chambles.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 : Objet

Considérant les faits énoncés ci-dessus, la circulation sera interdite sur la RM108 Route de Chambles du PR 3+900 jusqu'au PR10+600m sur les communes de Caloire et de Chambles.

## ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter le mercredi 25 octobre 2023 de 7h30 à 18h00.

## ARTICLE 3 : Déviation

La déviation depuis le pont du Perthuiset se fera par la RM 3 puis par la route de Chambles sur la commune de St Maurice en Gourgois puis par la route de Biesse sur la commune de Chambles. Dans le sens inverse la déviation se fera par les mêmes voiries.

## ARTICLE 4 : Dérogation

Sans objet.

## ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place par les agents de St Etienne métropole

## ARTICLE 6 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans les communes de Caloire et de Chambles.

## ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le président de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Monsieur le Maire de la commune de Caloire,

Monsieur le Maire de la commune de Chambles

Monsieur le Directeur de la sécurité incendie de la LOIRE,

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'entreprise COLAS, Rue F.Baït, 42 000 ST ETIENNE

Fait à Saint Etienne

Le 23/10/2023

Po/Le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE

C.OGIER

